Cau FRC 1006

RAPPORT

AU NOM DES COMITÉS

DES FINANCES, DES RAPPORTS ET DES ASSIGNATS, RÉUNIS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

MLW 1960

N.

RAPPORT

AU NOM DES COMITÉS DES FINANCES, DES RAPPORTS ET DES ASSIGNATS, RÉUNIS.

MESSIEURS,

NOUS avions été informés, il y a quelque temps, que des fauſſaires hardis avoient eſſayé de contrefaire des aſſignats. Quelques-uns de ces aſſignats ont été aperçus dans la circulation, mais en petit nombre; l'imitation étoit groſſière, les auteurs ont été découverts & livrés à la juſtice.

Une nouvelle tentative vient de nous être dénoncée; elle a porté ſur les effets les plus précieux, ceux de la plus haute valeur, les aſſignats de deux mille livres. Pluſieurs de ces aſſignats contrefaits ſont dépoſés au comité des rapports; il a été averti qu'il

en existe une plus grande quantité qui peut encore s'échapper dans la circulation.

Vos comités réunis ont pensé qu'il étoit de leur devoir d'avertir du danger, & que, pour prévenir l'erreur dans laquelle peuvent tomber les personnes peu instruites, il falloit publier une description exacte de ces assignats faux, d'après laquelle on puisse aisément les reconnoître.

Les caractères généraux des assignats nationaux sont la beauté du papier, la vignette intérieure & la somme écrite dans la pâte; une belle disposition dans l'impression, la grande pureté & perfection des caractères d'imprimerie, l'espacement régulier des lettres, l'exactitude du dessin des timbres & vignettes.

Le faussaire n'atteint point à ce but difficile, & s'il a pu exécuter quelque partie, l'ensemble est toujours défectueux.

Lors donc qu'un assignat est présenté, il faut examiner d'abord cet ensemble, & ensuite détailler chaque partie.

C'est ainsi qu'on parvient facilement à connoître son mérite.

Nous énumérons ici l'un après l'autre les caractères de défectuosités & de différences qui paroissent les plus sensibles.

1°. La dimension d'un assignat de 2,000 liv. bon, est de sept pouces une ligne de large, pied de roi, sur cinq pouces de hauteur.

Les faux connus n'ont que six pouces onze lignes sur quatre pouces onze lignes.

2°. La totalité de l'impreſſion des faux eſt d'un aſpect déſagréable, imparfaite, maculée, baveuſe, d'une teinte ſale ; les lettres ſont mal eſpacées, les caractères mal aſſortis.

3°. Le portrait du roi eſt mal deſſiné, n'a pas la même phyſionomie ; les plis du cordon d'ordre & de l'écharpe ſont différens, confus & très-irréguliers, & l'azur du fond de l'écuſſon eſt brouillé.

4°. A la ligne d'en haut, entre les vignettes, dans le mot *création*, l'E & l'A ſont liés. Le millaire 1790 paroît écrit à la main.

5°. A la ligne 3, au mot *rembourſement*, les cinq premières lettres, & particulièrement l'*o*, ſont d'un caractère beaucoup plus petit que les dernières.

6°. A la ligne 4, l'S première du mot *Aſſemblée* eſt coupée.

7°. Ligne 5, au mot *Avril*, l'I & L ſe touchent, & il manque un point après le mot *Roi*.

8°. Ligne 6, toutes les lettres de cette ligne ſont d'un caractère groſſier, quoique d'une dimenſion plus petite que dans les bons.

Le premier jambage du D au mot *Deux* eſt plein, & dans les bons il eſt ouvragé.

Le premier jambage de l'M au mot *Mille* eſt déchiré dans les faux.

9°. Ligne 8, l'F, au mot *conformément*, eſt remplacée par une S.

10°. L'N indicative du N°. eſt retournée.

11°. Les chiffres du N°. ſont tracés d'une main tremblante & peu accoutumée à faire des chiffres ; ils ſont inégalement eſpacés.

12°. Le paraphe de la ſignature *Pittet* n'eſt pas ſemblable à celui des bons.

13°. Le timbre *deux mille*, en toutes lettres, eſt d'une proportion plus petite. Le nom du graveur *Gatteaux* y manque (1).

14°. Ces aſſignats faux connus ſont de la ſérie C.

En examinant les caractères propres au papier, on reconnoît aiſément qu'il n'eſt pas ſemblable au papier national. Les vignettes & lettres ne ſont pas dans la texture, mais paroiſſent exécutées par une forte preſſion qui a rendu cette partie tranſparente. Il faut remarquer que dans les faux les lettres ſont d'un caractère plus pur, & le papier eſt ſouvent percé. L'N principale au mot *Nationale*, eſt plus élevée que les autres lettres.

Le timbre ſec eſt peu apparent, les formes & deſſins n'en ſont pas bien ſenſibles ; le papier porte à cette partie le caractère d'une forte compreſſion, il en eſt même bruni.

L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion & l'envoi du Rapport.

---

(1) Le nom de *Gatteaux* eſt quelquefois peu marqué dans les bons.

DÉCRET SUR LES ASSIGNATS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le Rapport de ſes Comités des Rapports, des Finances & de l'Extraordinaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toute perſonne à qui l'on préſentera en paiement un aſſignat ſuſpect de faux, notamment un des aſſignats de 2,000 liv. ſuſpects, d'après les caractères qui ont été rendus publics, ſera tenue d'aller auſſitôt en faire ſa déclaration, à Paris, au Comité de police de la ſection ; hors de Paris, à la Municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit aſſignat.

II.

Le porteur de l'aſſignat ſuſpect de faux, qui l'aura offert en paiement, ſera tenu d'accompagner la perſonne à qui il aura offert ledit aſſignat, de faire ſa déclaration de la perſonne de laquelle il a reçu l'aſſignat ſuſpect, après l'avoir paraphé, pour qu'il ſoit envoyé à la caiſſe de l'extraordinaire, où il ſera vérifié. Il y reſtera en dépôt, s'il eſt reconnu faux. Si l'aſſignat eſt reconnu bon, il ſera remis au propriétaire.

607

III.

Lorsque des assignats suspects seront présentés en paiement dans les caisses publiques, les trésoriers ou caissiers les feront conduire sur le-champ, soit au Comité de police de la section, soit à la Municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé & déposé.

IV.

Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux, refuseroit de se rendre au Comité de police de la section, ou à la municipalité, & d'y représenter l'assignat qu'il avoit offert en paiement, le commissaire de police, ou l'un des officiers municipaux, chargés de la police, seront autorisés à se transporter au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telles perquisitions qu'ils croiront nécessaires, & à saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'assignats.